

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet du Morbihan le 23 avril 2007, ledit recours enregistré le 23 avril 2007 sous le n° 3433 M et dirigé contre la décision en date du 23 février 2007 de la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan, autorisant la S.A.S. « KERDIS » à créer une station de distribution de carburants de 230 m² de surface de vente disposant de six positions de ravitaillement, annexée à un ensemble commercial « E. LECLERC » de 3 550 m² de surface de vente totale comprenant un hypermarché de 2 500 m², un espace culturel de 600 m² et une galerie marchande de 450 m² à QUESTEMBERT (Morbihan) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Morbihan ;

Après avoir entendu :

Monsieur Paul PABOEUF, maire de Questembert, président de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Monsieur Yannick KERVARREC, président de la S.A.S. KERDIS ;

Monsieur Benjamin HANNECART, S.A. BEMH, conseil ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise isochrone délimitée par le demandeur, à 15 minutes de trajet en voiture qui comptait 30 962 habitants en 1999, a enregistré une progression de 4,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les estimations et recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 et portant sur sept des quatorze communes de la zone de chalandise, indiquent que cette tendance se poursuit avec une hausse de 12,4 % de la population de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que l'offre en carburants dans la zone de chalandise est assurée d'une part, par cinq stations-service relevant du réseau des grandes surfaces et, d'autre part par six points de vente indépendants ; que sur l'ensemble de ces stations, cinq sont installées à Questembert même, que cet équipement va encore être renforcé par deux projets de création dont l'un à Questembert ; que cet appareil commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

que la densité commerciale en stations-service dans la zone de chalandise considérée serait, en cas d'autorisation du présent projet, très supérieure à la moyenne nationale ; que l'arrivée d'une nouvelle enseigne qui pratique une politique de prix attractifs dans ce secteur d'activité, ne serait pas sans conséquences sur l'activité des stations de distribution de carburants existantes, notamment sur les points de vente traditionnels installés à Questembert ;

CONSIDÉRANT

par ailleurs, que la station de distribution de carburants envisagée par la société « KERDIS » serait appelée à être annexée à un ensemble commercial « E. LECLERC » dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société, conformément aux dispositions de l'article R 752-7 du code de commerce, a été refusé par la commission nationale d'équipement commercial au cours de la même séance du 26 juin 2007 ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création de la station de distribution de carburants ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S. « KERDIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean François de Vulpillières